



Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE PUBLICITE DU MAIRE D'AIRE SUR L'ADOUR AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR

Le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour,

Considérant que la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour exerce les compétences suivantes en matière :

- d'assainissement collectif et non collectif ;
- de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- de gestion de la voirie communautaire ;
- d'habitat (PLH, OPAH) ;
- d'élaboration des documents d'urbanisme (PLUi) ;
- de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (délégation au SICTOM Ouest du Gers) ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à celles-ci au président de la communauté de communes ;

ARRETE





Article 1^{er} : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police en matière :

- d'assainissement,
- de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- de circulation et de stationnement sur voirie et d'autorisation de stationnement des taxis,
- de lutte contre l'habitat indigne, de sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, de bâtiments menaçant ruine, ainsi que de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement,
- de publicité (notamment règles d'affichage, enseignes et pré-enseignes),
- de réglementation de la gestion des déchets ménagers.

Article 2 : Le présent arrêté municipal sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie. Il sera transmis à M. le Préfet des Landes et notifié au Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Aire sur l'Adour, le 21 juillet 2026



Le Maire,

Jérémy MARTI